

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

18 SEP. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65.
N° 163-2019 C/C

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
de la demande formulée par la SAS NAVY SERVICE
concernant la restructuration de sa darse de levage à Port Saint-Louis du Rhône**

LE PRÉFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas réceptionné en préfecture le 20 août 2019 portant sur le projet de restructuration de la darse de levage de la SAS NAVY SERVICE sur la commune de Port Saint-Louis du Rhône, complété le 4 septembre 2019,

Vu l'accusé réception de la demande délivré le 27 août 2019,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré complet le 4 septembre 2019,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur émis le 11 septembre 2019,

Vu l'avis du pôle nature et territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis le 16 septembre 2019,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 ainsi qu' à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

.../...

Considérant qu'il n'y a pas d'espèces protégées observées dans la zone de projet et que les mesures de protection proposées sont adaptées,

Considérant que le projet de restructuration, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Objet

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration de la darse de levage de la SAS NAVY SERVICE située sur la commune de Port Saint-Louis du Rhône, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 - Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Port Saint-Louis du Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SAS NAVY SERVICE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD